



La disposition italienne empêchant Vivendi d'acquérir 28 % du capital de Mediaset est contraire au droit de l'Union

Cette disposition constitue une entrave interdite à la liberté d'établissement, étant donné qu'elle n'est pas de nature à atteindre l'objectif de protection du pluralisme de l'information

En 2016, la société française Vivendi SA, société mère d'un groupe opérant dans le secteur des médias et dans la création et distribution de contenus audiovisuels, a lancé une campagne hostile d'acquisition d'actions de Mediaset Italia Spa (ci-après « Mediaset »), société italienne du même secteur contrôlée par le groupe Fininvest¹. Elle est parvenue à acquérir 28,8 % du capital social de Mediaset, soit 29,94 % de ses droits de vote.

Mediaset a déposé une plainte contre Vivendi devant l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (AGCOM) (autorité de tutelle des communications, Italie), l'accusant d'avoir violé la disposition italienne qui, dans le but de sauvegarder le pluralisme de l'information, interdit à toute société dont les recettes réalisées dans le secteur des communications électroniques, y compris par l'intermédiaire de sociétés contrôlées ou liées², sont supérieures à 40 % des recettes globales réalisées dans ce secteur de percevoir, dans le « système intégré des communications » (ci-après le « SIC »)³, des recettes supérieures à 10 % de celles réalisées dans ce système en Italie. Tel était le cas de Vivendi, qui occupait déjà une position importante dans le secteur italien des communications électroniques en raison du contrôle qu'elle exerçait sur Telecom Italia SpA.

Par une décision de 2017, l'AGCOM a déclaré que Vivendi avait enfreint cette disposition italienne en acquérant les participations dans Mediaset et lui a enjoint de mettre fin à cette infraction.

Tout en se conformant à l'injonction de l'AGCOM par le transfert à une société tierce de 19,19 % des actions de Mediaset, Vivendi a saisi le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional pour le Latium, Italie) en demandant l'annulation de cette décision.

Dans ce contexte, le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio demande à la Cour de justice, en substance, si **la liberté d'établissement consacrée à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) s'oppose à la réglementation d'un État membre ayant pour effet d'empêcher une société d'un autre État membre, dont les recettes réalisées dans le secteur des communications électroniques au niveau national, y compris par l'intermédiaire de sociétés contrôlées ou liées, sont supérieures à 40 % des recettes globales réalisées dans ce secteur, de percevoir dans le SIC des recettes supérieures à 10 % de celles réalisées dans ce système.**

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond par l'affirmative à cette question.

¹ L'actionnaire majoritaire de Fininvest SpA, société mère du groupe Fininvest, est M. Silvio Berlusconi (affaire [C-219/17](#), Berlusconi et Fininvest, voir les communiqués de presse n° [93/18](#) et n° [205/18](#)).

² Selon la loi italienne, des sociétés sont considérées comme liées lorsque l'une d'elles exerce sur les autres une influence importante. Une telle influence est présumée lorsque la société peut exercer au moins un cinquième des droits de vote ou un dixième de ceux-ci si la société en cause détient des actions cotées sur des marchés réglementés.

³ Outre la presse et les publications électroniques, le SIC comprend la radio et les services audiovisuels, le cinéma, la publicité extérieure, les initiatives de communication de produits et de services ainsi que les parrainages.

La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 49 TFUE s'oppose à toute mesure nationale susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, de la liberté d'établissement garantie par le TFUE. Tel est le cas de la réglementation italienne interdisant à Vivendi de conserver les participations qu'elle avait acquises dans Mediaset ou détenait dans Telecom Italia et l'obligeant ainsi à mettre fin à ces participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises dans la mesure où elles excédaient les seuils prévus.

La Cour observe, ensuite, que, même si une **restriction à la liberté d'établissement peut, en principe, être justifiée par un objectif d'intérêt général, tel que la protection du pluralisme de l'information et des médias**, ce n'est pas le cas de **la disposition en cause, celle-ci n'étant pas de nature à atteindre cet objectif.**

La Cour rappelle, à ce propos, que le droit de l'Union, en ce qui concerne les services de communications électroniques, établit une distinction claire entre la production de contenus et leur acheminement ou leur transmission⁴. Ainsi, les entreprises actives dans le secteur des communications électroniques, exerçant un contrôle sur l'acheminement et la transmission des contenus, n'exercent pas nécessairement un contrôle sur la production de ces contenus. Or, **la disposition en cause ne fait pas référence aux liens entre la production et l'acheminement des contenus** et n'est pas non plus libellée de manière à s'appliquer spécifiquement en relation avec ces liens.

La Cour relève, par ailleurs, que la disposition en cause **définit de manière trop restrictive le périmètre du secteur des communications électroniques**, en excluant notamment des marchés revêtant une importance croissante pour la transmission d'informations, comme les services de détail de téléphonie mobile ou d'autres services de communication électronique liés à l'internet et les services de radiodiffusion par satellite. Or, ceux-ci étant devenus la principale voie d'accès aux médias, il n'est pas justifié de les exclure de cette définition.

La Cour constate, en outre, qu'**assimiler la situation d'une « société contrôlée » à celle d'une « société liée »**, dans le cadre du calcul des recettes réalisées par une entreprise dans le secteur des communications électroniques ou dans le SIC, **n'apparaît pas conciliable avec l'objectif poursuivi par la disposition en cause.**

La Cour conclut que la disposition italienne fixe des **seuils qui sont sans relation avec le risque existant pour le pluralisme des médias**, ces seuils ne permettant pas de déterminer si et dans quelle mesure une entreprise peut effectivement influencer le contenu des médias.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

⁴ Arrêt de la Cour du 13 juin 2019 dans l'affaire [C-193/18](#), Google.